

A Messieurs les Président et Conseillers  
Composant le Tribunal Administratif de PARIS  
7, rue de Jouy  
75004 - PARIS

## REQUÊTE POUR INTERVENTION VOLONTAIRE

Dans la procédure de recours contentieux déposé le 12 décembre 2011 devant le Tribunal Administratif de PARIS et opposant :

Le groupe TOTAL S.A. , dont le siège social est : 2, place Jean Millier, La Défense 6 - 92400 Courbevoie

*d'une part,*

au **Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement**, Grande Arche, Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

*d'autre part,*

**Contre l'Arrêté du 12 octobre 2011** (JORF n°0238 du 13 octobre 2011 page 17225 texte n° 16) portant publication de la liste des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux abrogés en application de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 et abrogeant le permis exclusif de recherches dit « de Montélimar » octroyé aux sociétés Total E&P France et Devon Energie Montélimar SAS par arrêté du 1er mars 2010 ;

Les demandeurs, tous membres de Collectifs anti-gaz-de schiste mais pris individuellement :

XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX

dont les pouvoirs figurent en annexe des présentes – défèrent la susdite décision à la censure de votre Tribunal en tous les chefs qui lui font grief dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

### EXPOSÉ DES FAITS

**Par arrêté du 1er mars 2010**, le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, a accordé en date du 1er mars 2010, **un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montélimar », aux sociétés Total E&P France et Devon Energie Montélimar SAS** (JORF n°0076 du 31 mars 2010 page 6228 - texte n° 4 - NOR: DEVE1007962A) pour une durée de cinq ans à compter de la date

de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française. Pour cette période, l'engagement financier souscrit par les sociétés est de 37 800 000 €.

La surface ainsi définie est de 4 327 kilomètres carrés environ ; le texte complet de l'arrêté et la carte susmentionnée pouvant être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie (Bureau Exploration et Production des Hydrocarbures), Arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon, 6, avenue de Clavières, CS 30318 Alès Cedex.

Plusieurs permis, de même nature, ont été accordés par la même autorité administrative à partir du 2 juillet 2007 jusqu'au 10 septembre 2010 ; date à laquelle l'alerte a été lancée sur l'opacité de la procédure (pas d'enquête publique, ni de consultation des collectivités territoriales) et le nombre de permis accordés (64). S'en est suivie une mobilisation nationale – qui perdure – ainsi que celle des parlementaires qui ont déposé plusieurs propositions de loi.

**La loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique est issue de ce mouvement consensuel.**

La dite loi (ci-jointe) prévoit, en son article 1, « qu'en application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article [L. 110-1 du code de l'environnement](#), l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national. »

En conséquence, l'article 3-I requérait des titulaires de Permis Exclusifs de Recherches la remise d'un rapport à l'autorité administrative qui a délivré les permis - dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi - précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches.

Les titulaires, dont le Groupe TOTAL, ont remis leurs rapports à l'autorité administrative qui les a rendus publics, le 12 octobre 2011.

L'article 3- II. précisait que « si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés. »

Et, dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'autorité administrative devait publier au Journal officiel la liste des permis exclusifs de recherches abrogés.

**Les titulaires des Permis Exclusif de Recherches ont tous adressé leurs rapports, TOTAL inclus.**

**Et, par arrêté du 12 octobre 2011 portant publication de la liste des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux abrogés en application de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011**, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, abrogeait les permis exclusifs de recherches de mines

d'hydrocarbures liquides ou gazeux suivants concernés, par application de l'[article 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011](#), dont :

- « Permis de Montélimar », accordé aux sociétés Total E&P France et Devon Energie Montélimar SAS par arrêté du 1er mars 2010 ;

## **DISCUSSION**

Les personnes, signataires de la présente requête en intervention volontaire, désirent se joindre à l'instance, afin de se tenir informées de la procédure intentée par le Groupe TOTAL, compte tenu de leur implication dans la mobilisation nationale anti-gaz-de-schiste au titre des différents collectifs formés à l'occasion de l'octroi des Permis Exclusifs de Recherches sur l'ensemble du territoire français, afin que leur soient communiquées les mémoires des parties tout au long de la procédure.

Elles entendent faire valoir certains de leurs arguments en faveur du maintien de l'abrogation du « Permis de Montelimar » par un prochain mémoire, au cours de la procédure, nous associant - dès lors - aux conclusions qui seront développées en ce sens.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant(e) conclut qu'il plaise au tribunal :

**D'ACCEPTER LA PRESENTE REQUÊTE EN INTERVENTION VOLONTAIRE.**

Fait à ....., le .....

<Signature>

Production selon bordereau joint :

- **Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique est issue de ce mouvement consensuel.**
- **Arrêté du 12 octobre 2011 portant publication de la liste des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux abrogés en application de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011**
- Timbres fiscaux : 35 euros

**Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique.**

NOR: DEVX1109929L

Version consolidée au 15 juillet 2011

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

En application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article [L. 110-1 du code de l'environnement](#), l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Il est créé une Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.

Elle a notamment pour objet d'évaluer les risques environnementaux liés aux techniques de fracturation hydraulique ou aux techniques alternatives.

Elle émet un avis public sur les conditions de mise en œuvre des expérimentations, réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, prévues à l'article 4.

Cette commission réunit un député et un sénateur, désignés par les présidents de leurs assemblées respectives, des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations, des salariés et des employeurs des entreprises concernées. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public.

II. — Si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés.

III. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'autorité administrative publie au Journal officiel la liste des permis exclusifs de recherches abrogés.

IV. — Le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche sans l'avoir déclaré à l'autorité administrative dans le rapport prévu au I est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le Gouvernement remet annuellement un rapport au Parlement sur l'évolution des techniques d'exploration et d'exploitation et la connaissance du sous-sol français, européen et international en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sur les conditions de mise en œuvre d'expérimentations réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, sur les travaux de la commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation créée par l'article 2, sur la conformité du cadre législatif et réglementaire à la Charte de l'environnement de 2004 dans le domaine minier et sur les adaptations législatives ou réglementaires envisagées au regard des éléments communiqués dans ce rapport.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 2011.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
François Fillon  
La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
Nathalie Kosciusko-Morizet  
Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
François Baroin  
Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Laurent Wauquiez  
Le ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
chargé de l'industrie,  
de l'énergie et de l'économie numérique,  
Eric Besson

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2011-835. Assemblée nationale : Proposition de loi n° 3301 ; Rapport de MM. Jean-Paul Chanteguet et Michel Havard, au nom de la commission du développement durable, n° 3392 ; Discussion le 10 mai 2011 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 11 mai 2011 (TA n° 658). Sénat : Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 510 (2010-2011) ; Rapport de M. Michel Houel, au nom de la commission de l'économie, n° 556 (2010-2011) ; Texte de la commission n° 557 (2010-2011) ; Discussion les 1er et 9 juin 2011 et adoption le 9 juin 2011 (TA n° 140, 2010-2011). Assemblée nationale : Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 3525 ; Rapport de M. Michel Havard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3537 ; Discussion et adoption le 21 juin 2011 (TA n° 691). Sénat : Rapport de M. Michel Houel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 640 (2010-2011) ; Texte de la commission n° 641 (2010-2011) ; Discussion et adoption le 30 juin 2011 (TA n° 155, 2010-2011).

JORF n°0238 du 13 octobre 2011 page 17225  
texte n° 16

ARRETE

**Arrêté du 12 octobre 2011 portant publication de la liste des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux abrogés en application de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011**

NOR: EFIR1127839A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, en date du 12 octobre 2011, l'abrogation des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux suivants est constatée, par application de l'[article 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011](#) :

- « Permis de Montélimar », accordé aux sociétés Total E&P France et Devon Energie Montélimar SAS par arrêté du 1er mars 2010 ;
- « Permis de Nant », accordé à la société Schuepbach Energy LLC par arrêté du 1er mars 2010 ;
- « Permis de Villeneuve de Berg », accordé à la société Schuepbach Energy LLC par arrêté du 1er mars 2010.